PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

3, rue paul Guiton
74 000 ANNECY

Annecy, le 30 MARS 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société LALLIARD -PONTCHY

81, rue du Paradis

74 130 BONNEVILLE

Références : 20220316-RAP-LalliardBonnevillePontchyRapInspGeorisques.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2022 dans l'établissement LALLIARD-PONTCHY implanté 81 rue du Paradis 74 130 BONNEVILLE. L'inspection a été annoncée le 16 février 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LALLIARD -PONTCHY.
- 81, Rue du Paradis 74 130 BONNEVILLE.
- Code AIOT dans GUN : 0003203293.
- Régime : Enregistrement.
- Statut Seveso : Non Seveso.
- Non IED – MTD.

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de bois de structure (charpente, ossature bois). Il est situé sur la commune de Bonneville, au lieu-dit Pontchy. Il emploie actuellement 16 personnes.

Le bâtiment industriel construit à cet effet comprend un atelier d'usinage du bois, ainsi que des

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 16 mars 2022 de l'établissement LALLIARD - PONTCHY implanté 81, rue du Paradis 74 130 BONNEVILLE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l' inspection des installations classées à formuler à monsieur le préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014 article : 22-V.

installations connexes : stockage de bois, traitement du bois par aspersion, chaufferie au bois, équipements pour la climatisation des locaux.

L'emprise foncière totale représente une superficie de 24 351 m², le bâtiment industriel occupant une surface de 4548 m².

Les différentes étapes de fabrication sont les suivantes :

- Réception du bois préalablement raboté et stockage en pile dans la zone tampon de déchargement en extérieur.
- Usinage du bois (machines de taille).
- Opérations de finition par brossage ou ponçage.
- Traitement du bois destiné à sa préservation dans un tunnel d'aspersion.
- Conditionnement du bois pour son transport (emballage et cerclage avec un lien plastique).
- Stockage avant livraison.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation du site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n° PAIC-2020-0027 datant du 11 mars 2020 au titre de l'activité de travail du bois visée par la rubrique n° 2410-1 de la nomenclature des installations classées, de la preuve de dépôt n° A-9-FOAOTYO0C délivrée le 02 décembre 2019 pour l'activité de traitement du bois visée par la rubrique n° 2415-2 de la nomenclature et de la preuve de dépôt n° A-1-PNZQFRS2 délivrée le 26 octobre 2021 pour le stockage du bois visé par la rubrique n° 1532-2-b de la nomenclature.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques d'incendie. A ce titre, l'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "*coup de poing défense incendie opérationnelle et moyens de rétention sur les sites ICPE*" organisée en 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'Inspection des installations classées,

- les observations éventuelles,
- le type de suites proposées (voir ci-dessous),
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction incendie	Arrêté préfectoral du 11/03/2020, article 3 Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22-V	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des matières stockées - Cas général	Arrêté préfectoral du 11/03/2020, article 3 Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 11/03/2020, article 3 Arrêté Ministériel du 02/09/2014, articles 14 et 8	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté préfectoral du 11/03/2020, article 3 Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les produits utilisés dans l'établissement, essentiellement dans le cadre des travaux de maintenance des installations ou de nettoyage de l'atelier de fabrication (produits inflammables, huiles, lubrifiants, nettoyants / dégraissants, dégrippants, peintures), sont stockés en très faibles quantités (quelques litres).

Hors en-cours de fabrication dans l'atelier, le bois est stocké en racks et en différents endroits à l'extérieur du bâtiment industriel. Une partie se trouve ainsi sous des auvents attenants au bâtiment le long de ses façades Est et Sud et l'autre partie est stockée au niveau d'un parc extérieur installé sur le côté Ouest du site. Un plan de localisation de ces stocks a été présenté à l'inspection des installations classées. L'état du stock de bois établi le jour de l'inspection par l'exploitant a indiqué un volume de 1300 m^3.

Le site est équipé d'un dispositif de déclenchement manuel d'une alarme sonore pour avertir de la survenue d'un incendie (blocs déclencheurs type « brise-glace », installés notamment au niveau de chaque sortie de l'atelier de fabrication).

L'appel des services d'incendie et de secours peut être assuré au moyen de téléphones fixes ou portables.

Afin de lutter contre un incendie, l'établissement est doté :

- D'extincteurs de types à eau pulvérisée, à poudre ou à CO2, répartis dans tout le bâtiment industriel et dans les bureaux.
- De Robinets Incendie Armés (RIA) installés dans l'atelier de fabrication.
- De plusieurs poteaux incendie implantés sur la voie publique à moins de 100 mètres des limites de l'installation.
- D'une réserve d'eau de 200 m^3 accessible aux services d'incendie et de secours. Elle est constituée d'une bâche aérienne souple implantée dans l'enceinte de l'établissement sur

son côté Ouest.

Les extincteurs et les RIA sont signalés, visibles et facilement accessibles. La société LALLIARD a mis en place des sessions de formation de son personnel à la manipulation des extincteurs à raison d'un tiers de l'effectif de l'établissement suivant cette formation tous les ans. L'établissement est très récent, son exploitation ayant débuté en avril 2021. De ce fait, les matériels de lutte contre l'incendie (extincteurs et RIA) sont aussi récents et ils n'ont donc fait l'objet que d'un seul contrôle périodique à ce jour. A ce titre, les extincteurs ont été vérifiés le 15 mars 2022 par la société DESAUTEL (agence de Grenoble – 38) et les RIA ont été contrôlés le 12 janvier 2022 par la société TYCO INTEGRATED FIRE & SECURITY France (Montigny-le-Bretonneux – 78). Par ailleurs, la réserve d'eau incendie de 200 m^3 a fait l'objet d'une réception en date du 16 septembre 2021 par le service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan localisant les parties de l'établissement présentant un risque (incendie ou explosion) et susceptible d'être à l'origine d'un sinistre (atelier de fabrication, local de charge des batteries, stockage des produits inflammables, des huiles et des produits d'entretien, chaufferie, local transformateur et local du tableau général basse tension).

Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie est assuré d'une part par une fosse en béton d'une capacité de 160 m3 aménagée dans le sous-sol de l'atelier de fabrication et d'autre part par une plateforme extérieure (extérieur du bâtiment, parking et voirie) recouverte d'enrobé. La configuration de cette plateforme présente des pentes adaptées et est entourée d'un muret périphérique d'une hauteur de 8 centimètres de façon à représenter un volume de rétention s'élevant à 760 m^3 (le volume global de confinement atteint ainsi 920 m^3 pour l'enemble de l'établissment). Les eaux pluviales ruisselant sur cette plateforme sont normalement collectées puis dirigées vers un bassin d'infiltration implanté à l'angle Nord-Ouest du site. En cas de déclenchement d'un incendie, le dispositif manuel d'alarme (centrale incendie) commande la fermeture automatique de 3 vannes guillotines installées à l'amont du bassin d'infiltration des eaux pluviales afin d'isoler la plateforme de l'extérieur et d'empêcher tout écoulement d'eau vers le bassin d'infiltration.

Un essai du bon fonctionnement des 3 vannes guillotines a été réalisé lors de l'inspection en actionnant le dispositif manuel d'alarme. A cette occasion, deux vannes se sont correctement fermées, mais la troisième est restée bloquée. Il a donc été demandé à l'exploitant de remédier à cette situation dans les meilleurs délais et d'en tenir informée l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, il a aussi été demandé à la société LALLIARD de mettre en place un contrôle périodique du bon fonctionnement des 3 vannes guillotines (tous les six mois par exemple). Les résultats de ces contrôles devront être consignés sur un document prévu à cet effet qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées - Cas général.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/03/2020, article 3. Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9.

Thème(s) : Risques accidentels. Action Coup de Poing.

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté préfectoral du 11/03/2020 :

Les installations et leurs annexes objet du présent arrêté respecteront les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues).

Article 9 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les produits dangereux utilisés dans l'établissement (produits inflammables, huiles, lubrifiants, nettoyants / dégraissants, dégrippants, peintures) sont conditionnés en bidons de 1 litre, 5 litres ou 20 litres ou en flacons / bombes aérosols de 0,3 à 0,5 litres. Ils sont essentiellement utilisés dans le cadre des travaux de maintenance des installations ou de nettoyage de l'atelier de fabrication. Pour chaque produit, la quantité maximale stockée est très faible dans la mesure où elle ne s'élève qu'à quelques litres. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un document précisant la nature et la quantité de ces produits ainsi qu'un plan général de leurs stockages.

Le produit de préservation du bois mis en œuvre dans l'établissement (SARPECO 9 plus – Insecticide / fongicide de classe 2) est quant à lui conditionné dans un fût plastique de 250 litres. Un seul fût en cours d'utilisation est présent au niveau du tunnel d'aspersion du produit de traitement du bois (il n'y a pas de stockage d'autre fût). Il est installé sur une rétention de capacité adaptée. L'exploitant dispose de la fiche de donnée sécurité de ce produit qui a été présentée à l'inspection des installations classées.

Le bois, hors en-cours de fabrication dans l'atelier, est stocké en racks et en différents endroits à l'extérieur du bâtiment industriel. Une partie se trouve ainsi sous des auvents attenants au bâtiment le long de ses façades Est et Sud et l'autre partie est stockée au niveau d'un parc extérieur installé sur le côté Ouest du site. Un plan de localisation de ces stocks a été présenté à l'inspection des installations classées. L'état du stock de bois établi le jour de l'inspection par l'exploitant a indiqué un volume de 1300 m^3.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/03/2020, article 3. Arrêté Ministériel du 02/09/2014, articles 14 et 8.

Thème(s) : Risques accidentels. Action Coup de Poing.

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté préfectoral du 11/03/2020 :

Les installations et leurs annexes objet du présent arrêté respecteront les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues).

Article 14 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014:

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m^3/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 8 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014:

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le site est équipé d'un dispositif de déclenchement manuel d'une alarme sonore pour avertir de la survenue d'un incendie (blocs déclencheurs type « brise-glace », installés notamment au niveau de chaque sortie de l'atelier de fabrication).

L'appel des services d'incendie et de secours peut être assuré au moyen de téléphones fixes ou portables.

L'établissement est doté des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- **Extincteurs** de types à eau pulvérisée (6 litres ou 9 litres portatifs), à poudre (6 kg portatif ou 50 kg sur roues) ou à CO2 (5 kg portatif), répartis dans tout le bâtiment industriel et dans les bureaux.

- **Robinets Incendie Armés (RIA).** Dix RIA sont installés dans l'atelier de fabrication. Ils sont disposés de façon à pouvoir attaquer un feu dans deux directions opposées.

- **Poteaux incendie et réserve d'eau.** Deux poteaux incendie dénommés PI n° 226 et PI n° 227 sont implantés sur la voie publique à moins de 100 mètres des limites de l'installation. Leurs débits s'élèvent respectivement à 240 m^3/h (PI n° 226) et 270 m^3/h (PI n° 227). Un troisième poteau incendie, dénommé PI n° 79, peut aussi être utilisé en tant que de besoin (débit de 80 m^3/h). Une réserve d'eau de 200 m^3 accessible aux services d'incendie et de secours vient compléter les poteaux incendie. Elle est constituée d'une bâche aérienne souple implantée dans l'enceinte de l'établissement sur son côté Ouest.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées différents plans localisant l'implantation de ces dispositifs de lutte contre l'incendie dont la présence a été constatée (examen par sondage pour les extincteurs et les RIA). Les extincteurs et les RIA sont signalés, visibles et facilement accessibles. La société LALLIARD a mis en place des sessions de formation de son personnel à la manipulation des extincteurs à raison d'un tiers de l'effectif de l'établissement suivant cette formation, tous les ans. A ce titre, la dernière formation s'est déroulée le 27 mai 2021 et la proch aine est programmée le 18 mars 2022.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan localisant les parties de l'établissement présentant un risque (incendie ou explosion) et susceptible d'être à l'origine d'un sinistre (atelier de fabrication, local de charge des batteries, stockage des produits inflammables des huiles et des produits d'entretien, chaufferie, local transformateur et local du tableau général basse tension).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/03/2020, article 3. Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14.
Thème(s) : Risques accidentels. Action Coup de Poing.
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
Constats : L'établissement est très récent, son exploitation ayant débuté en avril 2021. De ce fait, les matériels de lutte contre l'incendie (extincteurs et RIA) sont aussi récents et ils n'ont donc fait l'objet que d'un seul contrôle périodique à ce jour. A ce titre, les extincteurs ont été vérifiés le 15 mars 2022 par la société DESAUTEL (agence de Grenoble – 38) et les RIA ont été contrôlés le 12 janvier 2022 par la société TYCO INTEGRATED FIRE & SECURITY France (Montigny-le-Bretonneux – 78). L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que le contrôle périodique de ces matériels devra être renouvelé tous les ans. Par ailleurs, la réserve d'eau incendie de 200 m^3 a fait l'objet d'une réception en date du 16 septembre 2021 par le service départemental d'incendie et de secours. Les extincteurs et les RIA sont signalés et visibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction incendie.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/03/2020, article 3. Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22-V.

Thème(s) : Risques accidentels. Action Coup de Poing.

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un document estimant le volume nécessaire pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Il a été établi en utilisant le guide pratique « D9A » pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction. A ce titre, le volume calculé a pris en compte :

• Le besoin en eau d'extinction pour lutter contre un incendie (324 m^3 pour 2 heures).

• Le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe (127 m^3).

Par ailleurs, le volume des produits stockés libérés par l'incendie n'a pas été pris en compte du fait de leurs très faibles quantités (voir fiche de constat ci-avant). Cela étant, il s'avère que le volume de confinement mis en place par l'exploitant est très largement dimensionné (voir ci-après).

Le volume total de confinement ainsi calculé s'élève à 451 m^3. La rétention est assurée d'une part par une fosse en béton d'une capacité de 160 m^3 aménagée dans le sous-sol de l'atelier de fabrication et d'autre part par une plateforme extérieure (extérieur du bâtiment, parking et voirie) recouverte d'enrobé. La configuration de cette plateforme présente des pentes adaptées et est entourée d'un muret périphérique d'une hauteur de 8 centimètres de façon à représenter un

volume de rétention s'élevant à 760 m^3 (le volume global de confinement atteint ainsi 920 m^3 pour l'ensemble de l'établissement). Les eaux pluviales ruisselant sur cette plateforme sont normalement collectées puis dirigées vers un bassin d'infiltration implanté à l'angle Nord-Ouest du site. En cas de déclenchement d'un incendie, le dispositif manuel d'alarme (centrale incendie) commande la fermeture automatique de 3 vannes guillotines installées à l'amont du bassin d'infiltration des eaux pluviales afin d'isoler la plateforme de l'extérieur et d'empêcher tout écoulement d'eau vers le bassin d'infiltration.

Un essai du bon fonctionnement des 3 vannes guillotines a été réalisé lors de l'inspection en actionnant le dispositif manuel d'alarme. A cette occasion, deux vannes se sont correctement fermées, mais la troisième est restée bloquée. Il a donc été demandé à l'exploitant de remédier à cette situation dans les meilleurs délais et d'en tenir informée l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, il a aussi été demandé à la société LALLIARD de mettre en place un contrôle périodique du bon fonctionnement des 3 vannes guillotines (tous les six mois par exemple). Les résultats de ces contrôles devront être consignés sur un document prévu à cet effet qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet